

Dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme mis en place par Entrepreneurs du Monde sur l'ensemble de ses programmes bénéficiant de cofinancements publics

Préambule

Dans le cadre de ses financements, l'Agence Française de Développement a attiré l'attention d'Entrepreneurs du Monde sur la nécessité pour cette dernière d'appliquer les textes en vigueur et de respecter les conventions sur le sujet du blanchiment d'argent et de la lutte anti-terroriste.

Entrepreneurs du Monde par la présente s'engage donc à appliquer sur tous les programmes qu'il soutient grâce à des fonds publics les recommandations du Groupe d'Action Financière (le GAFI), lorsqu'elles s'appliquent.

Le présent document passe en revue les 40 recommandations du GAFI et commente leur mise en œuvre sur les programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde.

Entrepreneurs du Monde tient cependant à préciser que les montants de transactions financières gérées par ses partenaires sont infinitésimales par rapport aux montants indiqués dans la plupart des textes en vigueur sur le blanchiment d'argent et la lutte anti-terroriste : le montant moyen des prêts accordés s'établit à 138 € tous pays confondus ; le solde moyen des comptes d'épargne est de 29 € avec des dépôts de l'ordre de quelques euros. De la même façon, le choix de travailler dans des zones d'extrême pauvreté conduit régulièrement à travailler avec des familles dépourvues de pièces d'identité.

Liste des 40 recommandations du GAFI et commentaires d'Entrepreneurs du Monde sur leur application sur ses programmes

SYSTEMES JURIDIQUES

Recommandations 1 à 3

Ces recommandations s'appliquent aux Etats et non aux institutions financières.

MESURES À PRENDRE PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES ET LES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES POUR LUTTER CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Recommandation 4

Cette recommandation s'applique aux Etats et non aux institutions financières.

Devoir de vigilance (« due diligence ») relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents

Recommandation 5

Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.

Les institutions financières devraient prendre les mesures de vigilance (« due diligence ») à l'égard de la clientèle, notamment en identifiant et en vérifiant l'identité de leurs clients, lorsque :

- *elles nouent des relations d'affaires ;*
- *elles effectuent des transactions occasionnelles : (i) supérieures au seuil désigné applicable ; ou (ii) sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la Recommandation Spéciale VII ;*
- *il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
- *ou l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.*

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont les suivantes :

- a) Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante [4].*
- b) Identifier le bénéficiaire effectif, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité de telle manière que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif. Ceci inclut pour les personnes morales et les constructions juridiques, que les institutions financières prennent également des mesures raisonnables pour comprendre la propriété et la structure de contrôle du client.*
- c) Obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.*
- d) Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.*

Les institutions financières devraient mettre en œuvre chacune des mesures de vigilance figurant aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus, mais elles peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction. Les mesures prises devraient être conformes aux lignes directrices mises en place par les autorités compétentes.

Pour les catégories à plus haut risque, les institutions financières devraient prendre des mesures de vigilance renforcée. Dans des circonstances déterminées, lorsque les risques sont faibles, les pays peuvent décider d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées.

Les institutions financières devraient vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires, ou lorsqu'elles effectuent des transactions pour des clients occasionnels. Les pays peuvent autoriser les institutions financières à achever ces vérifications, dans des délais aussi brefs que possible, après l'établissement de la relation, si les risques de blanchiment de capitaux sont gérés de façon efficace et s'il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal de la relation d'affaires.

Si l'institution financière ne peut pas se conformer aux obligations découlant des paragraphes (a) à (c) ci-dessus, elle ne devrait pas ouvrir de compte, nouer de relation d'affaires ou effectuer une transaction ; ou devrait mettre un terme à la relation d'affaires ; et devrait envisager de faire une déclaration d'opérations suspectes concernant ce client.

Ces obligations devraient s'appliquer à tous les nouveaux clients, néanmoins les institutions financières devraient les appliquer également aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et devraient mettre en œuvre des mesures de vigilance sur ces relations existantes aux moments opportuns. (Voir les notes interprétatives pour la Recommandation [5](#) et les [Recommandations 5, 12 et 16](#))

[4] Les documents, données et informations de source fiable et indépendante sont désignés ci-après sous le terme "données d'identification".

La note interprétative au niveau de la recommandation 5 stipule que le seuil est fixé à 15 000 \$/€ pour les clients occasionnels. Non seulement les programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde n'ont pas de clients occasionnels, puisqu'il s'agit d'une relation liée à un crédit sur plusieurs mois avec une épargne correspondante, mais ce montant de 15 000 \$/€ dépasse de plus de 1 000 fois le montant moyen des transactions effectuées sur l'ensemble des programmes. Si un jour une transaction de ce montant devait être constatée, Entrepreneurs du Monde demande à ses partenaires de s'engager à prendre les précautions supplémentaires qui s'imposent.

Les programmes soutenus par Entrepreneurs du Monde sont tous dotés de procédures opérationnelles et de systèmes d'information permettant de répertorier les noms, adresse et photo d'identité des personnes bénéficiaires – sous format papier et électronique. Les procédures opérationnelles prévoient par ailleurs des visites à domicile et / ou sur le lieu d'activité pour valider les informations fournies.

Il convient de noter que dans plusieurs pays, certaines familles ne disposent pas de pièces d'identité. Il s'agit là d'une caractéristique de pauvreté extrême, ces familles ayant souvent perdu leurs papiers (incendies, inondations...) sans avoir les moyens de les remplacer, ou alors n'en ont jamais eu, (personnes nées au domicile et qui n'ont jamais été déclarées). Ces familles sont celles qui en général du fait de leur grande pauvreté bénéficient des plus petits crédits. Entrepreneurs du Monde propose sur plusieurs de ses programmes une assistance aux familles pour les aider à obtenir leurs papiers d'identité et à retrouver un peu de dignité.

Recommandation 6

Les institutions financières devraient, s'agissant de personnes politiquement exposées, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :

a) Disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée.

b) Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients.

- c) *Prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds.*
- d) *Assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.*

[\(Voir la note interprétative\)](#)

La note interprétative encourage les pays à étendre les obligations de la Recommandation 6 aux individus qui exercent d'importantes fonctions publiques dans leur propre pays. Il est clair que dans les populations cibles des programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde, aucune personne n'entre dans ce cas de figure, le niveau de revenus étant un critère de sélection important.

Recommandation 7

Les institutions financières devraient, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :

- a) *Rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.*
- b) *Évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*
- c) *Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.*
- d) *Préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution.*
- e) *Pour ce qui concerne les comptes « de passage » (« payable-through accounts »), s'assurer que la banque cliente a vérifié l'identité et a mis en œuvre les mesures de vigilance constante vis-à-vis des clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante, et qu'elle soit en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de la banque correspondante.*

Les programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde n'effectuent pas de transactions bancaires avec des établissements transfrontaliers.

Recommandation 8

Les institutions financières devraient apporter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux technologies nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat, et prendre des mesures supplémentaires, si nécessaire, pour éviter l'utilisation de ces technologies dans les dispositifs de blanchiment de capitaux. Les institutions financières devraient notamment mettre en place des dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

Aucun des programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde n'a recours à des technologies nouvelles qui favoriseraient l'anonymat, toutes les transactions se font en présence physique des parties, d'un représentant attitré, déclaré auprès du programme, ou d'un guichet de banque ou d'agence de nos programmes.

Recommandation 9

Les pays peuvent autoriser les institutions financières à recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter des éléments (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires, à condition que les critères précisés ci-après soient respectés. Lorsque un tel recours est autorisé, la responsabilité finale de l'identification du client et de la vérification pèse sur l'institution financière ayant eu recours au tiers. Les critères qui devraient être respectés sont les suivants :

a) Une institution financière ayant recours à un tiers doit immédiatement obtenir les informations nécessaires concernant les éléments (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle. Les institutions financières devraient prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle.

b) L'institution financière devrait s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une surveillance, et qu'il a pris les mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle, conformément aux Recommandations 5 et 10.

Il incombe à chaque pays de décider dans quels pays le tiers qui se conforme aux critères peut être établi, compte tenu des informations disponibles sur les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. ([Voir la note interprétative](#))

Les programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde n'ont pas recours à des intermédiaires ni à des tiers pour s'acquitter des éléments (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires.

Recommandation 10

Les institutions financières devraient conserver, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes. Ces pièces doivent permettre de reconstituer les transactions individuelles (y compris, le cas échéant, les montants et les types de devises en cause) de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.

Les institutions financières devraient conserver une trace écrite des données d'identification obtenues au titre des mesures de vigilance (par exemple, copies ou enregistrement des documents officiels tels que les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire ou des documents similaires), les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires.

Les données d'identification et les pièces se rapportant aux transactions devraient être mises à disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission. ([Voir la note interprétative](#))

Les programmes soutenus par Entrepreneurs du Monde sont tous soumis à des audits financiers annuels, et s'engagent dans ce cadre là à conserver pendant au moins 5 ans toutes les pièces comptables se rapportant à l'ensemble des transactions effectuées.

Recommandation 11

Les institutions financières devraient apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Le contexte et l'objet de telles opérations devraient être examinés, dans la mesure du possible; les résultats de cet examen devraient être établis par écrit, et être mis à disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes.

([Voir la note interprétative](#))

La note interprétative évoque un seuil de 15 000 \$/€. Si une transaction financière devait dépasser ce seuil, Entrepreneurs du Monde s'engage à ce que ses programmes prennent des précautions particulières.
--

Recommandation 12

Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents découlant des Recommandations 5, 6, 8 à 11 s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées, dans les circonstances suivantes :

a) Casinos - lorsque les clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures au seuil désigné applicable.

b) Agents immobiliers - lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers.

c) Négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses - lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces dont le montant est égal ou supérieur au seuil désigné applicable.

d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables - lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de biens immobiliers ;*
- gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ;*
- gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;*
- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;*
- création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.*

e) Prestataires de services aux sociétés et trusts - lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités visées par les définitions figurant dans le Glossaire.

([Voir la note interprétative](#))

Les programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde n'entrent pas dans ces champs d'activité.

Déclaration d'opérations suspectes et conformité

Recommandation 13

Si une institution financière soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle, ou sont liés au financement du terrorisme, elles devraient être tenues, directement en vertu d'une loi ou d'une réglementation, de faire sans délai une déclaration d'opérations suspectes auprès de la cellule de renseignements financiers (CRF). ([Voir la note interprétative](#))

Entrepreneurs du Monde s'engage à faire respecter cette recommandation par ses programmes.

Recommandation 14

Les institutions financières, leurs dirigeants et employés devraient être :

a) Protégés par des dispositions légales contre toute responsabilité, pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité- qu'elles soient imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative- s'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question, et même si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas réellement produite.

b) Soumis à une interdiction légale de divulguer le fait qu'une déclaration d'opérations suspectes ou une information qui la concerne est communiquée à une CRF.

([Voir la note interprétative](#))

Les programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde s'engagent à faire figurer sur les contrats de travail une clause de protection des salariés contre toute responsabilité, pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité s'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF et une clause de confidentialité en cas de déclaration à la CRF.

Recommandation 15

Les institutions financières devraient mettre au point des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces programmes devraient comprendre :

a) Des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

b) Un programme de formation continue des employés.

c) Un dispositif de contrôle interne pour vérifier l'efficacité du système.

([Voir la note interprétative](#))

La note interprétative stipule que le type et l'étendue des mesures à prendre pour chacune des obligations édictées dans la Recommandation doivent être appropriées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'à la dimension de l'activité commerciale concernée. Bien que le montant moyen des transactions ne soit que de quelques euros sur ses programmes, Entrepreneurs du Monde s'engage à ce que ses programmes partenaires renforcent leurs politiques, procédures et contrôles internes le cas échéant, et à former et sensibiliser ses employés en continu et lors de leur embauche.

Recommandation 16

Les obligations découlant des Recommandations 13 à 15, et 21 s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées, avec les précisions suivantes :

a) Les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables devraient être tenus de déclarer les opérations suspectes lorsque, pour le compte de ou pour un client, ils effectuent une transaction financière dans le cadre des activités visées par la Recommandation 12(d). Les pays sont fortement encouragés à étendre l'obligation de déclaration à toutes les autres activités professionnelles des comptables, notamment l'activité de vérification des comptes.

b) Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses devraient être tenus de déclarer les opérations suspectes lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces égales ou supérieures au seuil désigné applicable.

c) Les prestataires de services aux sociétés et trusts devraient être tenus de déclarer les opérations suspectes lorsque, pour le compte de ou pour un client, ils effectuent une transaction s'inscrivant dans le cadre des activités visées par la Recommandation 12(e).

Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de juristes indépendants ne sont pas tenus de déclarer les opérations suspectes si les informations qu'ils détiennent ont été obtenues dans des circonstances relevant du secret professionnel ou d'un privilège professionnel légal. (Voir les notes interprétatives pour la Recommandations 16 et pour les Recommandations 5, 12 et 16)

Les programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde n'entrent pas dans ce champ d'activité.

Autres mesures de dissuasion concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Recommandation 17

Cette recommandation s'applique aux Etats et non aux institutions financières.

Recommandation 18

Les pays ne devraient pas autoriser l'établissement de banques fictives ni tolérer la poursuite de leurs activités sur leur territoire. Les institutions financières devraient refuser de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières devraient également se garder de nouer des relations avec des institutions financières clientes étrangères qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Entrepreneurs du Monde et ses programmes partenaires s'engagent à ne pas nouer une relation de correspondant bancaire avec des banques fictives.
--

Recommandations 19 et 20

Ces recommandations s'appliquent aux Etats et non aux institutions financières.

Mesures à prendre à l'égard des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI

Recommandation 21

Les institutions financières devraient prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Lorsque ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, leur contexte et objet devraient, dans la mesure du possible, être examinés et les résultats consignés par écrit et mis à la disposition des autorités compétentes. Si un tel pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI, les pays devraient être à même d'appliquer des contre-mesures adaptées.

Les transactions effectuées dans le cadre des programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde sont nationales et uniquement à destination de personnes physiques.

Recommandation 22

Les institutions financières devraient s'assurer que les principes applicables aux institutions financières susmentionnées sont également appliqués par leurs succursales et leurs filiales majoritairement contrôlées situées à l'étranger, particulièrement dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent. Lorsque ces mêmes lois et règlements s'y opposent, les autorités compétentes du pays où est située la société mère devraient être informées par les institutions financières, que celles-ci ne peuvent appliquer les Recommandations du GAFI.

Les programmes appuyés par Entrepreneurs du Monde n'ont pas de succursales ou filiales.

Réglementation et surveillance

Recommandations 23 à 25

Ces recommandations s'appliquent aux Etats et non aux institutions financières.

MESURES INSTITUTIONNELLES ET AUTRES MESURES NECESSAIRES DANS LES SYSTEMES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les autorités compétentes, leurs attributions et leurs ressources

Recommandations 26 à 32

Ces recommandations s'appliquent aux Etats et non aux institutions financières.

Transparence des personnes morales et constructions juridiques

Recommandations 33 à 34

Ces recommandations s'appliquent aux Etats et non aux institutions financières.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Recommandation 35

Cette recommandation s'applique aux Etats et non aux institutions financières.

Entraide judiciaire et extradition

Recommandations 38 à 39

Ces recommandations s'appliquent aux Etats et non aux institutions financières.

Autres formes de coopération

Recommandation 40

Cette recommandation s'applique aux Etats et non aux institutions financières.